

## **Décision n° 2016-101 du 15 juin 2016**

### **relative à la structure-type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification préalable prévue à l'article L. 3114-6 du code des transports**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3114-4, L. 3114-6 et L. 3114-12 ;

Vu la consultation publique organisée du 23 mai au 3 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré le 15 juin 2016 ;

#### **1. MISSIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE**

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 3114-8 du code des transports, l'Autorité est chargée, depuis le 1<sup>er</sup> février 2016, de concourir « à l'exercice d'une concurrence effective au bénéfice des usagers des services de transport, en contrôlant le respect des règles d'accès aux aménagements prévues à la section 2 [du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports] et en exerçant les compétences qui lui sont attribuées par la présente section et par les dispositions du titre VI du livre II de la première partie [du même code] ».
2. L'exploitant d'un aménagement mentionné à l'article L. 3114-1 du code des transports (ci-après désignée par « un aménagement de transport routier »), dès lors qu'il relève de l'article L. 3114-4 du code des transports, est soumis depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016 à l'obligation de définir et mettre en œuvre « des règles d'accès des entreprises de transport public routier à l'aménagement, ainsi qu'aux services qu'il y assure ou qu'il y fait assurer, transparentes, objectives et non discriminatoires », conformément aux dispositions de l'article L. 3114-6 du code des transports. Il est tenu de notifier ces règles d'accès à l'Autorité préalablement à leur entrée en vigueur.
3. Dans ce cadre, l'Autorité doit préciser par décision motivée « les prescriptions applicables aux aménagements pour l'élaboration et la mise en œuvre des règles d'accès » (5° de l'article L. 3114-12 du code des transports) et « les conditions de la notification préalable des règles d'accès prévue à l'article L. 3114-6 » (6° du même article).
4. La présente décision vise ainsi à préciser le cadre dans lequel les exploitants d'aménagement de transport routier doivent notifier leurs règles d'accès et, pour leur permettre de s'acquitter de cette obligation :
  - à déterminer une structure-type pour l'élaboration des règles applicables à leurs aménagements ;
  - à préciser les modalités pratiques de notification des règles d'accès, notamment en cas de modification de celles-ci.
5. Cette décision sera complétée ultérieurement, notamment sur le fondement du 5° de l'article L. 3114-12 du code des transports, pour préciser les prescriptions applicables à certaines thématiques mentionnées dans cette structure-type et/ou les prescriptions à prendre en compte

dans la mise en œuvre des règles d'accès. Cette décision complémentaire s'appuiera, en particulier, sur l'analyse des règles d'accès qui auront été notifiées à l'Autorité et, le cas échéant, sur l'expérience tirée de difficultés soulevées en pratique dans l'accès d'opérateurs à des gares ou autres aménagements de transport routier.

## 2. STRUCTURE-TYPE DES REGLES D'ACCES

6. Dans le cadre des prescriptions applicables aux aménagements pour l'élaboration et la mise en œuvre des règles d'accès qu'il lui incombe de déterminer, et dans le but d'atteindre un niveau de transparence suffisant de ces règles comme de garantir aux entreprises de transport public routier qu'elles disposeront de toutes les informations nécessaires pour accéder aux aménagements de transport routier et en connaître les modalités d'utilisation, l'Autorité fixe une structure-type des règles d'accès (cf. annexe).
7. Les exploitants d'aménagements de transport routier sont tenus de respecter cette structure-type lors de l'élaboration de leurs règles d'accès et de renseigner en conséquence l'ensemble des informations listées, dès lors qu'elles sont applicables à leurs aménagements.

## 3. MODALITES PRATIQUES DE NOTIFICATION DES REGLES D'ACCES

8. Les règles d'accès sont notifiées à l'Autorité dans les conditions prévues à l'article 14 du règlement intérieur de l'Autorité. Par dérogation à ces dispositions, ces règles sont notifiées par voie électronique dans un format usuel de type PDF à l'adresse suivante : [reglesgaresroutieres@arafer.fr](mailto:reglesgaresroutieres@arafer.fr). Un accusé de réception sera délivré par la même voie par le greffe de l'Autorité.
9. Pour permettre à l'Autorité de contrôler la conformité des règles avec les principes posés par l'article L. 3114-6 du code des transports et de mieux appréhender l'environnement et les spécificités de l'aménagement, les règles d'accès notifiées sont accompagnées d'un document de présentation générale de ces règles. Ce document apporte toute information n'ayant pas vocation à être mentionnée dans les règles d'accès mais qui peut être considérée par l'exploitant comme utile à leur compréhension. Son contenu est ainsi laissé à l'appréciation de l'exploitant et est présenté avec un niveau de précision adapté en fonction des enjeux, des caractéristiques et de la fréquentation de l'aménagement.

## 4. MODIFICATION DES REGLES D'ACCES

10. Toute modification des règles d'accès doit faire l'objet d'une notification à l'Autorité préalablement à l'entrée en vigueur des dispositions ainsi modifiées.
11. La notification des modifications apportées aux règles d'accès est effectuée dans les conditions précisées aux points 8 et 9.

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** Les règles d'accès établies par les exploitants d'aménagements de transport routier respectent la structure-type présentée en annexe.
- Article 2** Les exploitants d'aménagements de transport routier notifient les règles d'accès à leurs aménagements à l'Autorité dans les conditions précisées aux points 8 et 9.
- Article 3** Les exploitants d'aménagements de transport routier notifient les modifications apportées aux règles d'accès à leurs aménagements à l'Autorité dans les conditions précisées au point 11.
- Article 4** Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté la présente décision le 15 juin 2016.*

***Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard, Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.***

Le Président

Pierre Cardo

## **Annexe : Informations à communiquer à l'Autorité par l'exploitant d'un aménagement de transport routier lors de la notification des règles d'accès mentionnées à l'article L. 3114-6 du code des transports**

Préambule :

- Présentation de l'exploitant
- Présentation du contexte d'exploitation de l'aménagement (notamment juridique et financier)  
*[Par exemple : nature des relations avec les collectivités territoriales ou les AOT, modalités de mise à disposition de l'aménagement au profit de l'exploitant, existence d'un marché ou d'une délégation de service public pour l'exploitation opérationnelle de l'aménagement...]*
- Présentation du contexte d'élaboration des règles d'accès  
*[Par exemple : concertation/consultation organisée, avis éventuels des AOT ou des opérateurs prévus par l'article L. 3114-6 du code des transports, études préalables...]*
- Durée de validité des règles d'accès et modalités éventuelles de modification

### 1. Présentation de l'aménagement

- a. Présentation générale du site et des équipements
- b. Description des capacités de l'aménagement  
*[Par exemple : nombre total d'emplacements et/ou de quais, dimensions des emplacements, emplacements affectés à un usage spécifique (stationnement, remisage, PMR...), durée d'utilisation des emplacements par mouvement (le cas échéant, durée minimale et durée maximale), graphique d'utilisation des quais...]*
- c. Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles  
*[Par exemple : définition des capacités disponibles, conditions de mise à disposition des capacités affectées mais non utilisées, mise à disposition de l'information sur le site Internet de l'exploitant ou à la demande des transporteurs, fréquence d'actualisation de l'information...]*

### 2. Description des prestations d'accès et des services complémentaires

- a. Prestations de base offertes par l'exploitant
- b. Prestations complémentaires proposées par l'exploitant
- c. Engagements de qualité du service et des installations  
*[Par exemple : ambition en matière de services, disponibilité de l'aménagement et des capacités, information des transporteurs en cas d'indisponibilité des capacités, indemnisation éventuelle...]*

### 3. Conditions d'accès à l'aménagement

- a. Demande d'accès  
*[Par exemple : forme de la demande, modalités pratiques d'envoi de la demande...]*
- b. Gestion et traitement des demandes  
*[Par exemple : ordre de traitement des demandes, délai de traitement, forme de la réponse...]*

- c. Procédure d'allocation des capacités
  - d. Contractualisation
4. Tarification et facturation
- a. Tarifs d'accès à l'aménagement
  - b. Tarifs d'utilisation des services complémentaires
  - c. Facturation à l'utilisateur
5. Conditions d'utilisation de l'aménagement
- a. Règlement technique d'exploitation (horaires, présence de personnel...)
  - b. Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

Annexes :

- Plan de l'aménagement et des équipements
- Formulaire de demande d'accès (le cas échéant)
- Contrat-type exploitant-utilisateur (conditions générales d'accès + conditions particulières)
- Méthodologie de construction des tarifs
- Barème tarifaire (sous réserve de nécessité)